

Loi

du 14 décembre 1967

sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 1967 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1** Droit d'imposition

¹ L'Etat impose, selon les modalités fixées par la présente loi et le tarif annexe, les détenteurs de véhicules à moteur et remorques stationnés dans le canton et empruntant la voie publique.

² Il rétrocède aux communes le 30 % net des impôts. Cette rétrocession est faite au lieu de stationnement pour les véhicules utilitaires et de domicile pour les autres véhicules.

Art. 1a Adaptation du tarif

¹ Le Grand Conseil peut adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, pour autant que cet indice varie d'au moins 5 %.

² L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation.

³ Les montants fixés dans le tarif (qui est en annexe de la loi) correspondent à 152,6 points, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à l'indice de référence précédent, soit 145,3 points (base décembre 1982 = 100 pts).

Art. 2 Délégation de compétence

Le Conseil d'Etat est autorisé à fixer, dans le cadre du tarif légal, les montants d'impôts à payer pour les nouvelles catégories de véhicules.

Art. 3 Sujet de l'impôt

L'impôt est dû par tout détenteur de véhicule. Le propriétaire répond du paiement de l'impôt solidairement avec le détenteur.

Art. 4 Plaques interchangeableables

¹ Le détenteur qui est au bénéfice de plaques interchangeableables paie l'impôt entier du véhicule le plus imposé, et 40 % de l'impôt afférent au second véhicule.

² Lorsque deux camions lourds circulent alternativement avec le même jeu de plaques, l'impôt afférent au second véhicule est de 20 %.

Art. 5 Exonération

¹ Les véhicules des entreprises concessionnaires effectuant le transport public des personnes selon un horaire, de même que les véhicules du service du feu sont exonérés de l'impôt.

² La Direction dont relève l'impôt sur les véhicules¹⁾ peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les véhicules d'infirmités indigents.

¹⁾ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 6 Période d'imposition

¹ L'impôt frappant les véhicules de la catégorie 2 du tarif (cyclomoteurs) est annuel et indivisible.

² L'impôt frappant les véhicules des autres catégories du tarif est dû au prorata des jours pendant lesquels les plaques sont en possession du détenteur, mais pour trente jours au moins.

³ L'impôt est prélevé chaque année pour toute la durée de l'année.

Art. 7 Base d'imposition

¹ Les cyclomoteurs, tracteurs agricoles, tracteurs à sellette, machines de travail et autres machines analogues sont soumis à un impôt uniforme par catégorie de véhicules.

² Les voitures automobiles, les motocycles et autres engins assimilables, les tracteurs à sellette légers, les tracteurs et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur.

³ Les véhicules automobiles d'une charge utile de 1000 kg et plus, les remorques et semi-remorques de transport sont imposés en fonction de la charge utile.

⁴ Les minibus et les autocars sont imposés en fonction du nombre de places assises, siège du conducteur non compris.

Art. 8 Procédure

¹ La procédure de taxation et d'encaissement des impôts est déterminée par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

² L'Etat facture aux communes une quote-part aux frais de perception équivalente à celle de la rétrocession des impôts.

Art. 9 Mode de paiement

¹ L'impôt dû pour les véhicules des catégories 1 à 6 du tarif annexe se paie en une fois, au début de la période d'imposition ou lors de la délivrance de la plaque de contrôle ou du signe distinctif.

² L'impôt dû pour les véhicules des catégories 7 à 15 du tarif peut se payer en une ou deux tranches : la première tranche échoit lors de la délivrance de la plaque ou au début de la période d'imposition, la seconde au début du second semestre de l'année civile ; la seconde tranche se paie pour toute la durée du semestre, même si le détenteur prévoit de restituer les plaques avant la fin de l'année.

³ ...

⁴ ...

Art. 10 Retrait des plaques

Les plaques de contrôle sont retirées si le montant dû n'est pas payé un mois après son échéance. Le détenteur ou le propriétaire doit payer l'impôt correspondant à la période où il a été en possession des plaques.

Art. 11 Remboursement d'impôts

L'impôt payé en trop par les détenteurs qui restituent leurs plaques avant la fin de l'année civile est remboursé en cas de restitution définitive, ou porté en compte l'année suivante en cas de restitution temporaire. Il en est de même en cas de remplacement d'un véhicule par un autre, soumis à un impôt inférieur.

Art. 12 Péremption – Prescription

¹ Le droit de taxer un véhicule stationné dans le canton s'éteint cinq ans après la fin de la période d'imposition.

² La créance d'impôt de l'Etat contre le détenteur et le propriétaire, de même que la créance du détenteur au remboursement des impôts payés en

trop se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année au cours de laquelle est née la créance fiscale ou la créance en remboursement.

Art. 13 Changement de domicile

¹ Le préposé au contrôle des habitants s'enquiert de la qualité de détenteur d'un véhicule automobile de tout nouvel habitant établi dans la commune. Il communique d'office à l'Office de la circulation et de la navigation les nom, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée des détenteurs de tels véhicules.

² La communication est faite dans un délai de quinze jours, sous une forme approuvée par l'Office de la circulation et de la navigation.

³ L'obligation, pour le détenteur, de se présenter à l'Office de la circulation et de la navigation pour l'inscription du changement de domicile sur le permis de circulation est régie par le droit fédéral.

Art. 14 Modification du véhicule

Tout changement apporté à un véhicule imposable, de nature à entraîner une modification de la base d'imposition, doit être signalé immédiatement au service cantonal compétent.

Art. 14a Voies de droit

¹ Les décisions fixant l'impôt peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

Art. 15 Disposition pénale

Celui qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs, qui est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.

Art. 16 Clause abrogatoire

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires, notamment :

1. la loi du 13 mai 1960 sur l'imposition des véhicules automobiles, des remorques et des cycles ;
2. l'article 22 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux.

Art. 17 Disposition finale

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Annexe**Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques
(base 152,6 pts)**

	Impôt annuel Fr.
1. ...	
2. Cyclomoteurs	35.–
3. Tracteurs agricoles :	
a) monoaxes	44.–
b) autres	109.–
4. Machines de travail agricoles automotrices :	
a) ...	
b) chariots de travail, chariots à moteur, moissonneuses et véhicules combinés	109.–
5. Machines de travail industrielles :	
a) jusqu'à un poids total de 3500 kg	133.–
b) au-dessus d'un poids total de 3500 kg	219.–
c) chariots de travail	110.–
6. Chariots à moteur :	
– jusqu'à 1000 kg de charge utile	110.–
– au-dessus de 1000 kg de charge utile	219.–
7. Motocycles, luges à moteur :	
– jusqu'à 50 cm ³ (motocycles légers)	52.–
– de 51 à 150 cm ³	72.–
– de 151 à 250 cm ³	92.–
– au-dessus de 250 cm ³ , par 250 cm ³ supplémentaires	18.–

–	supplément pour siège arrière	40.–
8.	Motocycles-side-cars, motocycles-tricars, tricycles et quadricycles à moteur :	
–	jusqu'à 250 cm ³	120.–
–	au-dessus de 250 cm ³	144.–
–	supplément pour siège arrière	40.–
9.	Voitures automobiles, tracteurs à sellette légers, tracteurs et véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile :	
–	jusqu'à 400 cm ³	223.–
–	de 401 à 600 cm ³	256.–
–	de 601 à 800 cm ³	288.–
–	de 801 à 1000 cm ³	320.–
–	de 1001 à 1200 cm ³	352.–
–	de 1201 à 1400 cm ³	376.–
–	de 1401 à 1600 cm ³	400.–
–	de 1601 à 1800 cm ³	423.–
–	de 1801 à 2000 cm ³	447.–
–	de 2001 à 2200 cm ³	471.–
–	de 2201 à 2400 cm ³	497.–
–	de 2401 à 2600 cm ³	521.–
–	de 2601 à 2800 cm ³	597.–
–	de 2801 à 3000 cm ³	633.–
–	de 3001 à 3200 cm ³	668.–
–	de 3201 à 3400 cm ³	705.–
–	de 3401 à 3600 cm ³	739.–
–	de 3601 à 3800 cm ³	774.–
–	de 3801 à 4000 cm ³	811.–
–	de 4001 à 4200 cm ³	837.–
–	de 4201 à 4400 cm ³	862.–
–	de 4401 à 4600 cm ³	888.–
–	de 4601 à 4800 cm ³	917.–

– de 4801 à 5000 cm ³	943.–
– de 5001 à 5200 cm ³	969.–
– de 5201 à 5400 cm ³	994.–
– de 5401 à 5600 cm ³	1021.–
– de 5601 à 5800 cm ³	1048.–
– de 5801 à 6000 cm ³	1075.–
– par 200 cm ³ supplémentaires	36.–
10. Camions, véhicules articulés :	
– de 1 à 1,499 tonne de charge utile	523.–
– de 1,5 à 1,999 tonne de charge utile	741.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	912.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	1102.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	1292.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	1482.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	1610.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	1739.–
– de 8 à 14,999 tonnes de charge utile, par tonne supplémentaire	128.–
– dès 15 tonnes de charge utile, par tonne supplémentaire	124.–
11. Minibus, autocars :	
– de 10 à 24 places, par place assise pour passager	60.–
– dès 25 places, par place assise pour passager	48.–
– une réduction de 33 % est accordée aux véhicules affectés exclusivement aux transports scolaires	
12. Tracteurs à sellette	1750.–
13. ...	
14. Remorques ou semi-remorques :	
a) derrière des motocycles légers	12.–
b) derrière des motocycles et autres engins assimilables	23.–

c) caravanes	104.–
d) remorques de transport de choses et d'engins de sport :	
– jusqu'à 499 kg de charge utile	106.–
– de 500 à 999 kg de charge utile	149.–
– de 1 à 1,999 tonne de charge utile	221.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	289.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	361.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	434.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	506.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	578.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	650.–
– de 8 à 8,999 tonnes de charge utile	723.–
– par tonne supplémentaire	47.–
e) Remorques de travail agricoles :	
– l'impôt de la remorque est compris dans celui du tracteur	
f) remorques de travail	52.–
g) Remorques derrière des chariots de travail :	
– l'impôt de la remorque derrière un chariot de travail est compris dans l'impôt du véhicule tracteur	
– l'impôt de la remorque derrière un chariot de travail agricole est compris dans l'impôt du véhicule tracteur	
– les remorques destinées à être accouplées derrière un tracteur industriel sont assujetties à un seul impôt, soit à celui de la remorque dont la charge utile est la plus élevée	
h) semi-remorques de transport de choses et d'engins de sport :	
– jusqu'à 499 kg de charge utile	113.–
– de 500 à 999 kg de charge utile	158.–
– de 1 à 1,999 tonne de charge utile	234.–

– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	306.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	383.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	459.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	536.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	612.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	689.–
– de 8 à 8,999 tonnes de charge utile	765.–
– par tonne supplémentaire	50.–
i) spéciales :	
– tarif selon la lettre d avec plafond maximal de 9,999 tonnes de charge utile	
j) de transport de personnes :	
– par place assise pour passager	48.–
15. Plaques professionnelles :	
– motocycles	128.–
– véhicules automobiles	527.–
– véhicules agricoles	207.–
– remorques	144.–